
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Arch. B**
 Architecte

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 18 novembre 2022 pour l'audience du 24 janvier 2023 ;

L'Architecte Best poursuivi pour :

- Entre le 2 juin 2021 et le 17 novembre 2022, avoir omis de payer sa contribution au budget de l'Ordre en ne s'acquittant pas la cotisation 2021, soit une somme de 410 € en principal (infraction à l'article 111, §3, du règlement d'ordre intérieur du 28.01.94 et article 49 de la loi du 26.06.63 créant un Ordre des Architectes).
- Entre le 15 juin 2022 et le 17 novembre 2022, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau du Conseil de l'Ordre relativement au manquement ci-dessus, en ne se présentant pas à la convocation du 17 novembre 2022 (infraction à l'article 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'arrêté royal du 12.10.21).

Vu le procès-verbal de l'audience du 24 janvier 2023 ;

Attendu que le confrère B ne s'est pas présenté à la séance du Bureau du 17 novembre 2022 malgré la convocation adressée par recommandé et par pli simple le 12 septembre 2022.

Que le confrère B ne s'est pas présenté à l'audience du 24 janvier 2023 et n'a adressé aucun justificatif.

Que le Conseil poursuit l'affaire par défaut.

Le Conseil regrette amèrement que le confrère précité en ne se rendant pas à la convocation du Bureau ni à la convocation du Conseil de discipline fasse perdre du temps à son Ordre et évidemment rappelle à l'intéressé le coût de tel déplacement.

En outre, le Conseil constate des antécédents et notamment une suspension de 3 mois à dater du 4 avril 2003 ;

En conséquence, après avoir délibéré, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, le Conseil décide que l'intéressé doit être sanctionné par trois mois de suspension.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 16 novembre 2022 ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Inflige à l'Architecte B **une suspension de trois mois** du chef des préventions précitées.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 7 avril 2023 ;

Où sont présents :

***, Responsable du Conseil disciplinaire,
***,
***,
***,
***,

Assistés de : ***, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.